

Destinées acadiennes Marie-Josèphe Guillot et sa métairie

Pierre Massé

Volume 10, Number 1, juin 1956

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301746ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301746ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Massé, P. (1956). Destinées acadiennes : Marie-Josèphe Guillot et sa métairie. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 10(1), 104–114. <https://doi.org/10.7202/301746ar>

DESTINÉES ACADIENNES

MARIE-JOSÈPHE GUILLOT ET SA MÉTAIRIE

Toute la correspondance de Pérusse d'Escars antérieure à l'installation des Acadiens en Poitou repose sur un postulat : le caractère définitif de cette installation. Découpage du territoire, groupement des habitations, répartition des familles, volume des récoltes, rien n'est laissé au hasard. Le marquis légifère pour l'éternité. En même temps qu'il attache son nom à la fondation de la colonie, ce grand seigneur attache à jamais les réfugiés à ses terres. Là-dessus, pas le moindre doute. C'est une œuvre qui va défier les siècles.

Elle ne devait pas tenir deux ans. Des 1472 Acadiens débarqués dans les brandes en 1773, il n'en restait plus que 157 en 1775. Mais les colons demeurés fidèles au Poitou ne respectèrent pas mieux le plan initial du marquis. Il est même à se demander si ce dernier, résigné, n'accepta pas d'abord, pour aller jusqu'à favoriser ensuite, les initiatives et jusqu'aux caprices des individualités les plus indépendantes.

Le cas de Marie-Josèphe Guillot illustre assez bien cette hypothèse, en montrant avec quelle rapidité certaines métairies, destinées aux colons, passèrent aux mains des voisins poitevins. Il permet aussi de déceler quelques traces d'Acadiens dans un lieu où l'on ne pensait guère en retrouver.

Marie-Josèphe était une orpheline, fille de défunts Jean Guillot et Marie-Magdeleine Ansemanne « anciens habitants de l'Acadie », lorsqu'elle épousa en l'église d'Archigny, le 5 Février 1776, un jeune homme de Monthoiron, orphelin lui aussi, Martial Arnault. Elle fut assistée à la bénédiction nuptiale par ses oncles, René et Ambroise Guillot et par son cousin François Daigle. Sa première enfant, Marie-Anne Josèphe, fut baptisée le 24 mai 1776, sa deuxième, Henriette Julie, le 22 octobre 1779. De celle-ci, Ambroise Guillot et Cécile Trahan, Acadiens, furent

parrain et marraine. Le 16 janvier 1783, c'est un garçon qui vient au monde: Gabriel.¹

A la jeune famille est échue l'habitation acadienne N° 28. La maison est neuve; les terres, alentour, d'un seul tenant.² Comment Arnault et son Acadienne vont-ils s'y installer ?

C'est là où nous aurions matière à étonnement si nous ne commençons à être accoutumés aux imprévus de ces destinées. Quand naît Marie-Anne, le quatrième enfant de Marie-Josèphe Guillot, le 5 juillet 1788, les parents ne sont plus en Poitou, mais en Limousin, dans la région qui sera bientôt le département de la Haute-Vienne. Ils gèrent une métairie qui s'appelle la Jammetrie, paroisse de Flavignac, diocèse de Limoges. Que s'est-il donc passé ?

Certaines présomptions équivalent à des preuves, et nous entrevoyons tout de suite les motifs de ce départ quand nous apprenons que la paroisse de Flavignac a une annexe: les Cars. C'est là le berceau de la famille Pérusse d'Escars ou des Cars, et c'est là que se trouve la Jammetrie. Appartenait-elle au seigneur de Montoiron ou à un de ses parents ? Il serait possible, sinon facile, de le savoir. Ce n'est point une coïncidence si nous avons déjà rencontré une Acadienne du Poitou mariée à un Limousin et vivant dans la Haute-Vienne sous la Révolution.³ Le marquis avait-il apprécié Martial Arnault au point de lui faire quitter le N° 28 pour le prendre à son service ou au service des siens ? On ne s'explique pas autrement l'installation du ménage au village des Cars où Marie-Josèphe Guillot est toujours appelée Acadienne.

Après ce départ, qu'était devenue l'habitation N° 28 ? Les Lettres patentes du 26 août 1783, fixant le statut de la colonie du Poitou, interdisaient formellement (article 8) de disposer des maisons et des terres pendant 30 ans. On ne pouvait « les engager, vendre ou aliéner de façon quelconque, directement ou

¹ Registres paroissiaux d'Archigny (Vienne).

² Papuchon, *La colonie acadienne du Poitou* (Poitiers, 1908).

³ Pierre Massé, *Destinées acadiennes. La courte vie de Marie Doucet*. (Mémoires de la Société généalogique canadienne-française. (Montréal, 1953), 166-170.

indirectement, ni les employer à d'autres usages qu'à cet établissement. Ceux qui, pendant le dit temps, voudront s'en retirer ou l'abandonner, seront tenus d'en avertir le syndic six mois auparavant, et de lui remettre en bon et suffisant état les maisons, terres et bestiaux et outils aratoires qu'ils auront reçus. » Aucune équivoque. S'ils quittent leur métairie, Arnault et sa femme l'abandonnent à tout jamais ; l'exploitation sera concédée à un autre Acadien.⁴

Conformément à ces dispositions, le N° 28 ayant été délaissé en 1783 par ses occupants, devait revenir à la communauté acadienne. En fait, il appartient toujours au couple Arnault-Guillot le 20 août 1784⁵ et le 24 octobre 1791.⁶ L'arpentement du 8 juillet 1793 lui en confère définitivement la pleine propriété.⁷

On ne peut s'empêcher ici de s'écarter quelques instants du fil conducteur déroulé jusqu'à présent et de se demander les raisons qui firent enfreindre, à peine établies, les lettres-patentes du 26 août 1783. En fait, l'épisode du N° 28 rentre dans un problème caractéristique du XVIII^e siècle et qui survivra, bien qu'affaibli, sous l'Empire : celui de l'efficacité du pouvoir central. Tout un ordre de faits concourt à montrer que les autorités locales, isolées, s'organisent plus ou moins à leur guise dès l'instant qu'elles ne sont pas contrôlées.⁸ Faire une loi est une chose. L'appliquer en est une autre. En surveiller l'observance en est encore une autre. La légende du pouvoir absolu ne tient pas longtemps si l'on examine de près les dynasties bourgeoises qui n'en faisaient souvent qu'à leur guise. M. Georges Lefebvre a mis l'accent sur ce « particularisme provincial et oligarchique

⁴ Archives de la Vienne, Q² 185.

⁵ Ernest Martin, *Les exilés acadiens en France au XVIII^e Siècle et leur établissement en Poitou* (Paris, 1936), 261.

⁶ Minutes Pleignard, notaire à Châtelleraut (Vienne).

⁷ Papuchon, *op. cit.*, 34.

⁸ R. Doucet, *Les institutions de la France au XVI^e siècle* (Paris, 1948). — J. J. Chevallier, *Histoire des institutions politiques de la France de 1789 à nos jours* (Paris, 1951). — Jacques Godechot, *L'origine des institutions françaises de l'époque révolutionnaire*. (Revue internationale d'histoire politique et institutionnelle (Paris, Janvier-juin 1951), 92-99. — Jean Bourdon, *Institutions et doctrines politiques en France depuis 1789*. (Revue de Synthèse (Paris, juin 1951).

qui, au XVIII^e siècle, a ruiné le pouvoir royal ». ⁹ La Révolution n'apporta point, sous ce rapport, le changement radical qu'on eût pu supposer. Une loi de portée considérable comme celle qui, le 17 juillet 1793, abolissait les droits féodaux, fut freinée, sinon enrayée, en certains endroits, par des résistances ouvertes ou occultes que les paysans avaient prévues. « Ils ne mettront point à exécution ce décret », disaient-ils en parlant des Directoires de départements. ¹⁰ Supprimée en droit depuis 1790, interdite le 1^{er} brumaire an II, la dime continuait d'être perçue en pleine Terreur. ¹¹ Aussi bien, un homme de l'envergure de Pérusse, dans les dernières années de l'Ancien Régime, pouvait-il n'avoir aucun scrupule à composer avec une loi dont il était l'instigateur. Ce n'était pas l'article 8 des Lettres-patentes qui pouvait l'en empêcher.

Martial Arnault et Marie-Josèphe Guillot furent ainsi transférés en Limousin où l'on avait besoin d'eux, mais leur métairie acadienne ne leur fut point retirée pour autant. Dès lors, que pouvaient-ils en faire, sinon la louer ?

Ce fut le frère de Martial Arnault, resté à Monthoiron, qui s'en chargea. Paul Arnault, dit Mamie, était domestique chez Pérusse d'Escars. Tous ces arrangements se faisaient en famille. Le 12 mars 1784, Mamie s'occupait de louer le N^o 28 à des laboureurs du pays, Pierre Rocher et sa femme Marie Chaizeau.

Dans un cas comme celui-ci, il ne saurait être question d'un bail à colonnage où les récoltes sont partagées par moitié entre le bailleur et le preneur, et qui demande, pour être fructueux, la surveillance effective du propriétaire. Martial Arnault se trouve en Limousin, tandis que son frère remplit une fonction dont on peut penser qu'elle accapare suffisamment son homme. Un bail à ferme est donc passé pour un prix modique : 80 livres. A la même époque, les métairies de la Croix-Richard et de la Halle, à Bonneuil-Matours, sont affermées chacune 160 livres ;

⁹ *Annales historiques de la Révolution française* (Paris, 1936), 268.

¹⁰ Paul Sagnac et Pierre Caron, *Le Comité des droits féodaux et de législation et l'abolition du régime seigneurial* (Paris, 1909), 795.

¹¹ Georges Lefebvre, *Questions agraires au temps de la Terreur* (Strasbourg, 1932), 201, 227, 234.

un seul pré, celui de l'Échallier, 80 livres; un autre, celui du Puy de Chigny, 75 livres.¹² Sans doute, nous ignorons la surface des prés, mais celle des métairies de la région ne varie guère, et l'on sait que les concessions acadiennes furent découpées à l'image des exploitations du même ordre. Si le N° 28 ne nous apparaît pas loué trop cher, faut-il en voir la cause dans l'état du défrichement? Nous n'avons malheureusement pas assez de précisions sur un tel détail dont on connaît toute l'importance.

Ce défrichement est tout de même suffisamment poussé pour que Martial Arnault prescrive à son fermier de laisser à sa sortie 40 boisselées de guérets, c'est-à-dire de terres en chaume, prêtes à être levées, et 18 boisselées ensemencées en froment. Ce qui nous donne un total de 58 boisselées cultivables sur les 176 de brandes originelles. Beaucoup de métairies de la Ligne ne furent pas essartées avec autant de vigueur, et l'on comprend que Pérusse ait tenu à confier une exploitation de sa province natale à un couple de laboureurs aussi courageux que l'étaient Arnault et son Acadienne.

Ceux-ci, en partant, avaient laissé une paire de bœufs estimés 274 livres. Rocher, le fermier, les prend; il devra en rembourser la valeur, moitié à la Saint-Michel de 1785 et moitié à celle de 1786. Il s'engage, en outre, à charroyer 30 charretées de marne par an. Les suffrages sont minces: 2 chapons, 2 poulets, 1 poule. Dans une métairie de bonne terre, ils seraient 10 à 12 fois plus élevés.

La malchance guettait le N° 28. Trois ans après son entrée en jouissance, Rocher mourait, laissant une veuve « chargée de plusieurs enfants d'âge fort tendre ». La succession est des plus mauvaises. Est-ce la maladie qui empêcha le fermier de travailler? Car aucune charretée de marne ne fut conduite dans les terres, et pas un terme du loyer n'a été payé. De plus, Martial Arnault avait fait l'avance de 6 boisseaux de baillage à 2 livres 5 sols l'un et de 8 autres boisseaux de même grain à 2 livres 15 sols, soit 37 livres 16 sols de semences. Les 90 charretées de marne non épandues sont estimées à 8 sols la charretée,

¹² Archives de la Vienne. Dépôt 22, liasse 189.

ce qui donne 36 livres. Ajoutons les 274 livres de la souche de bestiaux, et nous arrivons à un total général de 587 livres 16 sols dont 80 livres seulement avaient été soldées. La veuve restait ainsi redevable de 507 livres 16 sols.

Le notaire ne put que constater, le 17 mars 1787, « qu'elle est très pauvre et hors d'état de satisfaire aux charges, clauses et conditions du bail à ferme, et encore moins de payer le reliquat ». Une seule chose à faire : résilier le bail. Arnault reprend ses deux bœufs, la charrette, la charrue, une brouette, un joug, 8 boisseaux de froment et « la récolte pendant par les racines qui proviendra des terres de la métairie ». Au 26 mars suivant, la veuve et ses enfants videront les lieux,¹³ et ce groupe misérable ira vers son triste destin.

A sa place vient s'installer un laboureur du pays, Gabriel Guérin. Il prend les deux bœufs mais ne les paye que 210 livres au lieu de 274, valeur d'estimation, et se met au travail. Le bail est verbal, de telle sorte que nous en ignorons les nouvelles obligations, notamment celles relatives à la marne. Le 17 ventôse an 11, Jean Arnault et Guérin arrêtent leurs comptes qui semblent en équilibre. Il est reconnu que les semences s'élèvent à 12 boisseaux de froment et 15 d'avoine fournis en parts égales par le propriétaire et le métayer. C'est un bail à colonnage. Pérusse d'Escars est depuis longtemps parti en émigration, et Jean Arnault peut maintenant surveiller la métairie dont la récolte sera partagée par moitié.

Il n'en est plus de même au bail suivant. Guérin s'en va, tandis que deux laboureurs, associés en la circonstance, le remplacent : Jean Clerté, de Bonneuil-Matours, et Jean Testard, d'Archigny. Retenons la date du contrat, qui est du 17 floréal an IV. Le 28 ventôse précédent, on a créé les mandats territoriaux qui devaient mettre en circulation une nouvelle monnaie-papier destinée à assainir une fois pour toutes les finances. Assainissement tel qu'une dépréciation foudroyante réduisait à néant, en quelques mois, les espoirs des économistes les plus avertis. Paul Arnault n'avait pas attendu l'écroulement des nouveaux assi-

¹³ Minutes Amirault, notaire à Monthoiron.

gnats pour se méfier. Le N° 28 fut loué pour 3 ans, mais en nature : 50 boisseaux annuels de froment. Testard et Clerté jouissent d'une certaine aisance, puisqu'ils payent leurs trois ans d'avance. Les semences consistent en 21 boisseaux de froment et 30 d'avoine. Le défrichement, entre temps, a-t-il été poussé ? On aimerait le savoir. Il reste encore des terres vierges, attendu que ce N° 28 est loué « avec les brandes dépendant de la dite maison ».

Puis il se passe, peu après, quelque chose d'insolite. Martial Arnault et son Acadienne vendent leur maison. Dans la commune des Cars, ils ont quitté la Jammetrie et résident maintenant aux Taillades. Est-ce une métairie qu'ils ont achetée et qui exige un emploi de fonds ? On ne sait. La date de la vente serait aussi intéressante à connaître, le retour à la monnaie métallique ayant été effectué par la loi du 16 pluviôse an IV. Nous connaissons seulement les noms des acheteurs, car ils sont deux : Rousseau, de Cenant, et Benoit, d'Archigny.

Sur Benoit, nous ne savons rigoureusement rien, mais Rousseau est une vieille connaissance. C'est un marchand, et le marchand poitevin, au XVIII^e siècle et sous l'Empire, ne se contente pas de vendre de la chandelle ou de l'huile de noix. Invariablement, nous le voyons trafiquer sur les biens immobiliers, rôder autour des terres dont il sait que le propriétaire connaît, ou va connaître, une situation difficile. Prêteur d'argent, cela va sans dire. Rousseau connaît bien l'état particulier, exceptionnel, des métairies acadiennes, et l'on peut parier à coup sûr que sa compétence, dans ce domaine, dépassait de cent coudées les vues nébuleuses de Pérusse d'Escars. Le 11 juin 1792, il achète pour 1200 livres à Louis Joseph Jonon, chirurgien, époux de l'Acadienne Victoire Doucet, le N° 31, que Paul Boudrot avait possédé quelque temps. Puis il loue cette maison, le 2 fructidor an II, à René Goupil, laboureur à Cenant. Le bail de cette métairie acadienne, que nous examinerons une autre fois, est un chef-d'œuvre de compréhension, de lucidité, un des témoignages les plus vivants

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

dont nous disposions sur l'empirisme paysan. Ayant tiré de ce N° 31 tout ce qu'il en pouvait obtenir, Rousseau se tourne maintenant vers le N° 28, non loin de l'autre, et dont les propriétaires ne sont plus là. Vente forcée ? On serait tenté de le croire en assistant à la réaction d'Arnault, quelque temps après, et à ses tentatives pour annuler une affaire qui semble lui avoir laissé d'amers regrets.

Le 2 fructidor an V, en effet, l'Acadien Guillot, fondé de pouvoirs de Martial Arnault et de sa femme, fait citer, en leurs noms, le citoyen Rousseau devant le Juge de Paix de Monthoiron. S'il n'est pas question de Benoit, est-ce parce que Rousseau fut l'instigateur de la vente ? Ce qui est à retenir, ce sont les objections soulevées par Guillot et qu'il n'a pas sans doute trouvées tout seul. N'oublions pas que les Acadiens avaient un syndic plein de capacités, ancien élève de l'École de Droit de Poitiers, licencié-ès-lois, et qui imprima sa marque personnelle dans l'organisation de la colonie : Texier-Latouche. Est-il le meneur de jeu ? Car l'argument massue produit par Guillot est d'ordre juridique. Il nous ramène, par un détour inattendu, aux lettres patentes de 1783, violées jusqu'alors en toute impunité, et que l'on sort de l'oubli pour essayer d'intimider l'adversaire.

Guillot demande rien moins que l'annulation pure et simple de la vente du N° 28, « attendu que cette vente est contre les dispositions d'un article de la concession faite par le Gouvernement de ces habitations, puisque le dit article porte expressément que les concessionnaires ne pourront les aliéner avant 30 ans révolus ». On reconnaît là l'article 8, brandi à bout de bras par le plaideur.

Mais le malin Rousseau regarde avec calme ces foudres de carton. Il sait bien, lui qui acheta, cinq ans auparavant, le N° 31, qu'il ne risque absolument rien. Il obtint la maison de Martial Arnault légalement, au grand jour, et entend la garder. Il exhibe devant le Tribunal son acte notarié bien en forme. De plus, il s'étonne que l'on n'ait pas cité Benoit, qui fut de moitié avec lui dans l'acquisition. Sur ce point, le Juge ne peut que lui donner raison, et remettre l'affaire à la prochaine audience. Dix jours devant soi pour réfléchir.

Le 21 fructidor suivant, le couple d'acheteurs et l'Acadien se retrouvent devant le Juge de Paix. Rousseau a eu le temps de préparer sa thèse. « Il ne connaît, dit-il, aucun acte authentique et revêtu de toute sa force (expression qui en dit long) qui ait pu l'empêcher de faire ladite acquisition, il connaît bien quelques projets de l'acte dont on veut parler, il demande qu'on lui en fasse la présentation et que, s'il est revêtu des ordres précis du Gouvernement et appuyé par la loi, il est prêt d'y obéir et de s'y conformer ». Benoit ajoute, comme un écho, qu'ayant payé le prix convenu, « il ne peut être évincé qu'en vertu d'un acte du Gouvernement ».

Les conciliations devant le Juge de Paix étaient rares à cette époque. Il n'y en eut point ce 21 fructidor an V. Si Rousseau est si sûr de lui c'est qu'il existe, dans la colonie acadienne, de nombreux précédents. Le Juge ne l'ignore point et n'est sans doute pas fâché de renvoyer les parties devant son confrère compétent, c'est-à-dire le Tribunal de District.¹⁶

On regrettera que les archives de celui-ci soient incomplètes et ne nous fournissent pas les plunitifs d'un jugement dont les attendus eussent été des plus intéressants à connaître. Ce dont on est certain, c'est que Martial Arnault fut débouté, et que le N° 28 fut une habitation acadienne de plus à passer aux mains des Poitevins. Sa destinée nous intéresse moins d'ailleurs que celle des légitimes propriétaires. Depuis leur départ de la Ligne, avons-nous entendu parler des Arnault autrement que pour la gérance de leur métairie ?

Certes, car la loi du 21 février 1791, accordant des secours aux réfugiés des colonies, vint les toucher dans leur nouvelle résidence, encore qu'ils n'y aient point figure de nécessiteux. Le 4 juillet suivant, ils se faisaient délivrer, par la municipalité des Cars, un certificat attestant qu'ils vivaient dans la commune depuis huit ans, et, le 1^{er} octobre le Directoire de la Haute-Vienne enregistrait leur demande tendant à obtenir la part d'allocation qui leur revenait. Ils expliquaient que la solde des Acadiens, soit 6 sols par jour, avait cessé d'être payée depuis une douzaine d'an-

¹⁶ Archives de la Vienne. L^s 534.

nées, « ce qui occasionne un tort considérable à de pauvres malheureux étrangers ». Parmi lesquels ces propriétaires d'une métairie, de bestiaux et de semences, se rangeaient sans hésiter.

La loi du 21 février 1791 avait prescrit un recensement des Acadiens résidant en France. Nous savons qu'à cette époque le département de la Haute-Vienne en possédait au moins deux : Marie Doucet et Marie-Josèphe Guillot. Les gens de Limoges étaient bien mal renseignés sur ce qui se passait dans leur département, puisqu'ils écrivaient à Roland, ministre de l'Intérieur, le 15 octobre 1792 :

« Nous avons bien reçu la circulaire que vous nous avez adressée, relative aux Canadiens et Acadiens. Nous n'avons aucune connaissance qu'il y ait de résident dans ce département. Nous allons cependant prendre les informations nécessaires pour nous en procurer la certitude, et, s'il s'en découvre quelques-uns, nous vous en informerons sur-le-champ. »

Faut-il attribuer à cette ignorance le fait que la demande des Arnault, enregistrée au département plus d'un an auparavant, était restée en instance dans les bureaux ? Car elle ne prit le chemin de Paris que le 9 février 1793. Le ministre de l'Intérieur demanda, en retour, une pièce attestant que Marie-Josèphe Guillot avait bien touché la solde des Acadiens jusqu'en 1781. Ce que Jacques François Hérault, « ci-devant subdélégué de l'Intendant de Poitiers en la ville de Châtelleraut, chargé du détail des Acadiens établis en Poitou » certifia le 16 ventôse an II. La Haute-Vienne envoya les pièces à Paris, le 23 ventôse an II. Puis l'affaire, on ne sait pourquoi, tomba en sommeil.

Marie-Josèphe Guillot revint à la charge le 23 prairial an IV. Nouvelle demande au département ; nouveau certificat d'Hérault qui, devenu Président de l'Administration communale de Châtelleraut, pouvait mesurer la place que les Acadiens, depuis 30 ans, avaient tenu dans ses préoccupations. Les Arnault reçurent-ils enfin satisfaction ? Tout porte à le croire, puisqu'ils étaient régulièrement recensés. C'est en l'an IV qu'Annet Samie, veuf de l'infortunée Marie Doucet, morte à Limoges, put enfin toucher ses arrérages. Sans doute les propriétaires du N° 28

furent-ils payés à ce moment-là, bien qu'aucune trace ne soit demeurée du règlement de compte.¹⁷

Il ne serait pas impossible de suivre les enfants de l'Acadienne Marie-Josèphe Guillot, installés dans le village limousin des Cars, jusque sous l'Empire et la Restauration. Des recherches dans les archives de la commune ou du département, amèneraient sans doute à des résultats. Plus facile est de suivre la vie et l'activité de la métairie acadienne de Cenant, après la tentative manquée des Arnault pour la racheter. Mais on ne saurait l'étudier isolément. Elle s'intègre désormais dans un vaste ensemble d'histoire agraire : le défrichement de la colonie, sur lequel nous aurons l'occasion de revenir.

Pierre MASSÉ

¹⁷ Archives nationales. F¹⁵ 3432.